

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

portail-urssaf.fr

Demande n° FR-2023-03327



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : portail-urssaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <portail-urssaf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page et images]**

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine < portail-urssaf.fr > .

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérante : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) . En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale » .

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) .

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution .

8. En 2021, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 595,9 milliards d'euros auprès de 10,68 millions de cotisants .

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [image] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [capture d'écran]

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les Urssaf ont été créées en 1960 ;
- les Urssaf sont en relation continue avec les 10.68 millions de cotisants<sup>12</sup> et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-et-une Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

## 2.2 Le Titulaire du nom de domaine

12. Le nom de domaine <portail-urssaf.fr> a été réservé le 27 janvier 2023 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois .

## 3. Arguments de la Requérante

### 3.1 Intérêt à agir

#### 3.1.1 Cadre juridique

##### 3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

13. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

##### 3.1.1.2 Décisions Syreli

14. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérent dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine\* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine\* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque\*, une dénomination sociale\*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété\* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

\*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

15. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérent était de nature à justifier son intérêt à agir.

16. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant .

#### 3.1.2 Application au cas d'espèce

##### 3.1.2.1 Nom de domaine similaire

17. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>.

18. Or, le nom de domaine litigieux <portail-urssaf.fr> reprend à l'identique le nom de

domaine <urssaf.fr> en y ajoutant le terme générique « portail- ».

19. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <portailurssaf.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

### 3.1.2.2 Marque similaire

20. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 .

21. Or, le nom de domaine litigieux <portail-urssaf.fr> imite de manière confusante le seul élément verbal de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802.

22. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2021, 10.68 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf 18 dont :

- 2,26 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,23 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,48 millions de comptes de travailleurs indépendants et d'auto-entrepreneurs
- 272 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 12 500 de comptes de marins
- 419 000 de comptes autres

23. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

24. Or le nom de domaine litigieux <portail-urssaf.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

25. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <portail-urssaf.fr>, au titre de ses droits de marque française enregistrée et marque notoire sur le signe Urssaf.

### 3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

26. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale pilotées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse .

27. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

28. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales .

29. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

30. En conséquence, en raison même du simple ajout du terme générique « portail » au signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requêteur, le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est apparenté au nom usuel de « Urssaf Caisse nationale » de la Requêteur.

31. A noter : dans de nombreuses décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe « urssaf », l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations

Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau .

32. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < portail-urssaf.fr >, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

33. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

34. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine .

35. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

36. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

37. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 29 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

38. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [capture d'écran]

39. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

40. Or, le nom de domaine litigieux < portail-urssaf.fr >, enregistré le 27 janvier 2023, en reprenant à l'identique le signe « Urssaf » simplement précédé du terme générique « portail », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérante.

41. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine < portail-urssaf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte aux marques antérieures URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

42. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

43. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques

françaises enregistrées auprès de l'INPI , ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 , étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

#### 3.2.2.2 Application au cas d'espèce

44. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

45. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2021, 10.68 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,26 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,23 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,48 millions de comptes de travailleurs indépendants et d'auto-entrepreneurs
- 272 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 12 500 de comptes de marins
- 419 000 de comptes autres

46. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

47. Or, le nom de domaine litigieux < portail-urssaf.fr >, enregistré le 27 janvier 2023, qui reprend à l'identique le signe « Urssaf » simplement précédé du terme générique « portail », ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF par l'internaute.

48. L'internaute confronté au nom de domaine < portail-urssaf.fr > ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine < portail-urssaf.fr > et l'ACOSS.

49. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

50. Marque enregistrée. Pour les mêmes raisons, le nom de domaine litigieux < portail-urssaf.fr > constitue une imitation confusante de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802, dont le seul élément verbal est Urssaf, déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

51. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine < portail-urssaf.fr > porte atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf et sur la marque française [visuel] n° 21 4 721 802.

### 3.3 Atteinte au nom du service public URSSAF

#### 3.3.1 Cadre juridique

##### 3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

52. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

##### 3.3.1.2 Notion de service public

53. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

#### 3.3.2 Application

3.3.2.1 La Requérante : une personne morale de droit public exerçant une mission de

service public

54. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

55. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

56. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

57. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des Urssaf, dont elle est la caisse nationale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « Urssaf »

58. Le nom de domaine < portail-urssaf.fr > reprend à l'identique le signe « urssaf », sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale .

3.3.2.3 Apparemment à un service public

59. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < portail-urssaf.fr > en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

60. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

61. Le cas d'espèce est analogue :

- la Requéante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une reprise à l'identique du nom de ce service public.

62. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < portail-urssaf.fr > est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

#### 3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

63. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

64. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

-« d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

#### 3.4.1.2 Décisions Syreli

65. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

-les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;

-les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

#### 3.4.2 Application

66. En l'espèce, le nom de domaine <portail-urssaf.fr > a été réservé le 27 janvier 2023 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois. En tout état de cause :

-les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe « portail-urssaf » ;

-les recherches menées sur la base de données Infogreffe n'ont permis d'identifier aucun droit sur une dénomination sociale comportant le signe « portail-urssaf » ;

-les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucun droit sur une dénomination d'association comportant le signe « portail-urssaf » ;

67. De manière générale, le titulaire du nom de domaine <portail-urssaf.fr> ne dispose d'aucun lien évident ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

68. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <portail-urssaf.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

### 3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

#### 3.5.1 Cadre juridique

69. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public

national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

70. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

### 3.5.2 Application

71. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine <portail-urssaf.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci.

72. Au jour de la présente plainte, des emails sont envoyés depuis l'adresse <cotisations@portailurssaf.fr> à des entreprises cotisant aux Urssaf . Dans ces emails, le Titulaire du nom de domaine <portail-urssaf.fr> se fait passer pour l'Urssaf et invite le destinataire du message à transmettre des informations confidentielles à l'adresse <cotisations@portail-urssaf.fr>.

73. Cet email démontre en conséquence que le Titulaire du nom de domaine « portail-urssaf.fr » utilise indûment le signe « Urssaf » pour pratiquer de « l'hameçonnage » (ou « phishing »), à savoir une technique frauduleuse destinée à leurrer l'internaute afin de l'inciter à communiquer des données personnelles et/ou bancaires en se faisant passer pour un tiers de confiance .

74. De surcroît, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité. Cette inexploitation démontre bien la mauvaise foi du titulaire qui a demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux uniquement dans le but d'héberger un serveur mail ayant vocation à tromper les entreprises cotisant aux Urssaf notamment via des actions d'hameçonnage (ou « phishing »).

75. Le Titulaire n'a donc pu enregistrer le nom de domaine « portail-urssaf.fr » que dans le but :

- d'attirer les internautes en se faisant passer pour l'Acoss et les Urssaf et profiter de leur renommée ;
- de nuire aux intérêts des internautes et du Requérent et, au surplus, de ternir la réputation de l'Acoss et des Urssaf.

76. Le seul envoi de l'email susmentionné depuis l'adresse <cotisations@portail-urssaf.fr> suffit à démontrer à l'évidence une intention malicieuse du Titulaire d'usurper et/ou de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe URSSAF et le nom d'un service public qu'elle gère ainsi que de nuire à la réputation de l'Acoss et au service public URSSAF. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <portail-urssaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

### 3.6 Demande

77. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine < portail-urssaf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Urssaf » ;
- l'enregistrement du nom de domaine < portail-urssaf.fr > porte également atteinte au nom

du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;

- le titulaire du nom de domaine < portail-urssaf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;

- le titulaire nom de domaine < portail-urssaf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

78. Dans ce contexte, l'Acosse demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < portail-urssaf.fr > à son profit.

#### 4. Liste des pièces

N° Pièces

1. Extrait Whois < portail-urssaf.fr >

2. Avis SIRENE ACOSS

3. Rapport d'activité Acosse 2021

4. Certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802

5. Extrait Whois <urssaf.fr>

6. Chiffres clés 2019 Acosse

7. Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017

8. Décision Syreli FR-2022-02707 (exemple de décision récente portant sur un nom de domaine reproduisant le signe « urssaf »)

9. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS

10. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com » c. M.W

11. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416

12. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n° 07/20549

13. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856

14. Décision Syreli FR-2020-01967, detasultra.fr

15. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005

16. Décision Syreli n°FR-2017-01309 du 21-03-2017

17. Résultats recherche base de données INPI

18. Résultats recherche sur Infogreffe

19. Résultats recherche sur le Journal Officiel des Associations

20. Email adressé à une entreprise cotisant à l'Urssaf depuis l'adresse <cotisations@portail-urssaf.fr>.

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du certificat d'enregistrement de marque (pièce 4) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est similaire à la marque semi-figurative française « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1 et de la décision SYRELI FR-2022-02707, pour le nom de domaine <monurssaf.fr> (pièce 8), le Collège constate que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requérant est en charge de « *la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse* ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requérant est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite surabondants.

### **b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est similaire à la marque semi-figurative française antérieure « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45 car il est composé de la composante verbale de la marque « Urssaf » reprise à l'identique précédée du terme générique « portail ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des arguments et pièces du Requérant et du Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (pièces 2 et 3) ;

- En charge d'un service essentiellement public (pièce 15), le Requéran indique qu'il est chargé d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale et organiser leur répartition aux organismes de redistribution ; ces missions comprennent le recouvrement et le contrôle (pièces 3 et 10) ;
- En 2021, 10.68 millions de comptes usagers ont été gérés par les URSSAF (pièce 3 du Requéran) ;
- Le Requéran, s'appuyant sur les URSSAF, pilote ses missions avec la mise à disposition du site web <https://www.urssaf.fr> (pièce 3 & capture d'écran intégrée dans l'argumentaire du Requéran) ;
- Le site web [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), que le Requéran indique exploiter, est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « urssaf » (capture d'écran intégrée dans l'argumentaire du Requéran) ;
- Le Requéran déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme « URSSAF » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien ni avec le Requéran, ni avec les URSSAF ;
- Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de l'INPI et du Journal Officiel des Associations ne permettent de relever aucune société, ni association ni marque enregistrées avec le terme « URSSAF » (pièces 17 à 19) ;
- Le nom de domaine <portail-urssaf.fr> reprend à l'identique la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Urssaf » précédée du terme générique « portail », pouvant faire référence au site web du Requéran, portail d'accès à ses services d'information et missions ;
- Au vu de la capture d'écran fournie en pièce 20, le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est utilisé en janvier 2023 pour :
  - Former l'adresse électronique <cotisations@portail-urssaf.fr> afin de contacter, au nom de l'URSSAF, une entreprise cotisant aux Urssaf ;
  - Demander au destinataire de transmettre des informations confidentielles telles que « le dernier bulletin de salaire de chacun e [ses] employés » ;
  - Pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire, non connu sous un nom identique ou apparenté, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <portail-urssaf.fr> dans le but de profiter de la renommée des organismes et de leurs missions dont le Requéran est la Caisse nationale et le pilote, en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <portail-urssaf.fr> au profit du Requéran, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

